

Comores

Régime des substances minérales

Décret-loi n°54-1110

[NB - Décret-loi n°54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales]

Titre 1 – Généralités

Titre 2 - Des autorisations personnelles, permis et concessions minières

Titre 3 - Dispositions applicables à certaines substances minérales

Titre 4 - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Titre 5 - Surveillance de l'administration

Titre 6 - Dispositions d'application

Art.1.- La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Titre 1 - Généralités

Art.2.- Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés

dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrières pour des travaux d'utilité publique.

Art.3.- Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par les règlements.

Art.4.- Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodiatraire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Art.5.- L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières dans l'ensemble du territoire national.

L'Etat n'est pas soumis aux règles énoncées aux deux derniers alinéas de l'article 4, à l'article 11, à l'article 18-A-1° et au premier alinéa de l'article 41.

Art.6.- Abrogé

Titre 2 - Des autorisations personnelles, permis et concessions minières

Art.7.- L'autorisation personnelle minière est accordée par décision du Ministre des finances prise en Conseil des Ministres, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minéra-

les au titre III ci-dessous. Elle est attribuée pour une durée limitée pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordées ; les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et règlements.

Aucune société ne peut obtenir l'autorisation personnelle, ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée suivant les lois comoriennes.

Art.8.- Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis : les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, le territoire national est, suivant les substances concessibles et les régions, divisé en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition du territoire, selon les substances concessibles, en zones ouvertes, en zones fermées et en zones réservées est faite par voie d'arrêtés du Ministre des finances pris en Conseil des Ministres.

Art.9.- La durée du permis de recherches A ne peut dépasser cinq ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé

dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées dans l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé par décret pris sur le rapport du Ministre des finances. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A et B.

Art.10.- Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des mines compétent.

Le permis de recherches B est accordé par arrêté du Ministre des finances. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches ou pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

Art.11.- Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherches A ou B, des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées par des conventions passées par le Ministre des finances en Conseil des Ministres, aux entreprises dont le Ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel des Comores.

Art.12.- Sous réserve des limitations prévues à l'article 4 (3^e alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherche dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le Ministre des finances.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ses substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent ; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

Art.13.- Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves

que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherches B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Art.14.- Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigé du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Art.15.- La concession, accordée après publicité et enquête, est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive. Il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches ou d'exploitation.

Art.16.- Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque, il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

Art.17.- En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art.18.- A. Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret, ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication, peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

- 1° si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général, l'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par décret ;
- 2° pour infraction aux dispositions des articles 4 et 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-

versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

- 3° en cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26.

B. Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales ne peuvent obtenir ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du A ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Titre 3 - Dispositions applicables à certaines substances minérales

Art.19.- Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

- 1° substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret ;
- 2° hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux ;
- 3° sels de potasse et sels connexes.

Art.20.- Toute l'étendue du territoire national est classée en zone réservée à l'attribution des permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes de substances visés à l'article 19 ci-dessus.

Art.21.- La cession des permis de recherches, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, portant sur les substances visées à l'article 19 (1° ci-dessus), est opérée après avis conforme d'un Comité de l'énergie atomique.

Art.22.- Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 49, 1°, vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux règles de l'article 12, cinquième alinéa.

- 1° ces substances devront être livrées à l'Etat sur sa demande et moyennant une juste indemnité ;

- 2° les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'Etat et l'exploitant ; à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision du Premier Ministre ; cette décision détermine, notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre. En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'Etat peut provoquer le non-renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18, A, 1°, ci-dessus ;
- 3° l'Etat peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19, 1°, ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.

Art.23.- Les droits conférés à l'Etat en vertu de l'article 22 ci-dessus sont exercés par un Commissariat à l'énergie atomique.

Ce Commissariat à l'énergie atomique peut se substituer toute personne publique ou privée.

Art.24.- En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumeux, l'autorisation personnelle minière est délivrée après avis conforme du Ministre de l'industrie et du commerce donné dans les deux mois qui suivent la réception du dossier par le Ministre des finances. L'absence d'avis pendant ce délai équivaut à un avis conforme.

L'attribution ou la cession des permis de recherches, l'attribution, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, toute modification du contrôle de la société, et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production, n'ont lieu qu'après avis conforme du Ministre de l'industrie et du commerce.

Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Au cas de découverte d'un gisement exploitable, le titulaire du titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir, dans les meilleurs délais, la cadence de production optimum et à permettre éventuellement une exploration profonde. Dans un rayon de 500 mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable requise par l'article 12, premier alinéa, n'a pas à être rapportée.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu d'affecter les produits de son exploitation au ravitaillement des Comores. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échanges.

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux résultant des conditions normales du marché international des produits pétroliers dans le territoire national.

Les conventions prévues à l'article 11 feront application des dispositions du présent article.

Art.25.- Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 3°, sont attribués sur avis conforme du Ministre de l'industrie et du commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'à une société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint d'un Ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du Ministre de l'industrie et du commerce. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art.26.- Les dispositions particulières précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes :

- 1° minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret ;
- 2° métaux précieux et pierre précieuses ;
- 3° substances minérales énumérées dans un décret motivé par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

Art.27.- Tout détenteur de minerais ou produits énumérés à l'article 26 (1° doit en faire la déclaration au ministère des finances.

Les transactions et notamment les exportations portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation du Ministre des finances agissant sur proposition du Comité de l'énergie atomique. L'Etat se réserve un droit de préemption sur ces minerais ou produits et, sauf accord amiable, le prix auquel s'exercera ce droit est déterminé par arrêté de la même autorité après avis du Comité de l'énergie atomique.

Art.28.- La possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation, et toutes transactions ayant pour objet des substances visées à l'article 26 (2° et 3° peuvent être soumis, dans des conditions fixées par décret, à autorisation préalable du Ministre des finances. Les règles applicables en cas de découverte de ces substances par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir sont fixées par arrêté.

Des arrêtés désignent celles des substances à l'état brut visées à l'article 26, 2°, dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, sont soumises à autorisation préalable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue, ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

Art.29.- Des arrêtés peuvent, à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

- 1° des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitations minières, des substances visées à l'article 26 (2° et 3°, des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue ;
- 2° une ou plusieurs zones de protection dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puissent être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Art.30.- Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone. L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par l'administration dans des conditions définies par décret ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté, sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

Titre 4 - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Art.31.- Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune

indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

- 1° à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
- 2° de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté.

Art.32.- L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Art.33.- A. Lorsque les conditions prévues au paragraphe B du présent article sont remplies, le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté du Ministre des finances pris en Conseil des Ministres, dans les limites fixées par cet arrêté :

- 1° à l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux

industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux ;

- 2° à l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

B. Les occupations visées ci-dessus sont autorisées dans les conditions fixées ci-après :

- dès réception de la demande d'occupation, qui sera publiée au Journal officiel, les droits fonciers coutumiers font, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'administration, dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur. Les frais sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

A défaut d'accord amiable, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

1) Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même, par voie administrative et dans un délai déterminé par des règlements locaux, de présenter leurs observations.

Doivent ainsi être consultés :

- pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le Code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;
- pour les terrains relevant de droits coutumiers : les bénéficiaires de ces droits ou leurs re- présentants qualifiés ;
- pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel ;

2) Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

C. Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

D. En outre, les projets d'installation visés au paragraphe A ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art.34.- Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Art.35.- Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art.36.- Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Art.37.- Un investison de largeur différente peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

[NB - Investison : Masse minérale qui sert de limite à une concession, qui sépare plusieurs concessions l'une de l'autre]

Titre 5 - Surveillance de l'administration

Art.38.- Les ingénieurs et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du Ministre concerné, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlement pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail par le Code du travail.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Art.39.- Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur compétent, les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19 (1° et 26 (1°, obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

Art.40.- Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine, ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Art.41.- Les concessionnaires ou permissionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement des Comores. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire ou du permissionnaire, le droit à une indemnité.

Art.42.- Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Titre 6 - Dispositions d'application

Art.43.- Des décrets fixeront :

- les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de retrait de l'autorisation personnelle minière et des droits et obligations qui y sont attachés ; ces modalités pourront varier selon les substances ;
- les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de renouvellement, d'expiration, d'annulation des permis de recherches minières et des permis d'exploitations minières, les modalités des autorisations et formalités dont ils peuvent faire l'objet ; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés ;
- les modalités du classement des substances concessibles dans les zones fermées, ouvertes ou réservées prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- les modalités d'institution, de renouvellement, de fusion, de division, d'annulation, d'adjudication, d'expiration des concessions minières, de déchéance des concessionnaires ; les modalités des autorisations et formalités dont elles peuvent faire l'objet ; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés ;
- les modalités des relations des concessionnaires et permissionnaires entre eux et avec les propriétaires du sol, usagers du sol et exploitants forestiers ;
- les modalités de la surveillance des travaux par l'administration, de l'organisation de l'administration minéralogique, et de la fixation des règlements tendant à assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé ;

- les modalités des règles concernant la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales.

Art.44.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment le décret du 20 décembre 1938, fixant le régime des substances minérales modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 19 mai 1949.